



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2026-10-08-00007

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
de création d'un parc de loisirs à Saint-Laurent du Maroni
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 13 août 2026 portant nomination de M. Michel PELTIER, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-09-15-00006 du 15 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Michel Peltier, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Ilot Gonflable de l'Ouest, représentée par Monsieur Albert THOMY, relative au projet de création du parc de loisirs pour enfants « Mawina Park » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, et déclarée complète le 03 septembre 2026 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les aires de stationnement de plus de 50 places, et de la rubrique 44 concernant les équipements sportifs, culturels ou de loisirs ;

Considérant que le projet consiste à aménager la parcelle A1949, d'une surface de 1,5 ha, et d'y construire différents bâtiments, plateformes de jeux et manèges, places de stationnement et voies d'accès pour une surface totale imperméabilisée de 0,57 ha (soit 38 % de la parcelle) ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone urbaine du PLU (Plan Local d'Urbanisme), et en espace d'activité économique existant au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- en bordure de la route Saint-Maurice à l'est, et de l'aérodrome à l'ouest,
- sur une parcelle entièrement défrichée et constituée d'herbes basses,

Considérant que le projet prévoit :

la création de 7 bâtiments sur une emprise au sol d'environ 975 m² et comprenant :

- un bâtiment d'accueil / billetterie de 23,28 m²,
- un restaurant / snack de 162,83 m²,
- une boutique de 84,58 m²,
- une salle de jeux en intérieur de 595 m²,
- trois blocs de sanitaires d'une surface totale de 109 m²,

la création de jeux et manèges sur une emprise au sol d'environ 4260 m² et comprenant :

- un circuit de karts électriques de 703 m²,
- un circuit de karts à moteur de 836 m²,
- des autos tamponneuses sur 351 m²,
- un manège de type montagnes russes familiales de 170 m²,
- une plateforme de 1700 m² accueillant plusieurs jeux à thème et des structures gonflables,
- un bassin pour activités ludiques de 500 m²,

la création des accès constitués :

- de voiries pour véhicules motorisés sur un total d'environ 260 m linéaires,
- de cheminements piétons en gravillons sur environ 194 m linéaires,
- de 133 places de stationnement,

Considérant le porteur de projet s'engage :

- à recourir à l'engazonnement pour l'ensemble des places de stationnement,
- à planter un arbre d'ombrage pour 4 places de stationnement,
- à aménager des espaces verts sur une surface d'environ 0,44 ha,
- à mettre en place un réseau de gestion des eaux de pluie,

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Ilot Gonflable de l'Ouest est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création du parc de loisirs « Mawina Park » sur la commune de St-Laurent du Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 08 OCT 2026
Pour le préfet et par délégation,

Directrice de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique



Jeanne DA-SILVEIRA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr